



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de réalisation d'un stade d'athlétisme au sein du stade du Commandant Hébert sur la commune de Deauville (Calvados)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n° 2023-048 du 04 avril 2023 portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-4914 relative au projet de réalisation d'un stade d'athlétisme au sein du stade du Commandant Hébert sur la commune de Deauville (Calvados), télédéclarée sous le n°A-3-N49DA17OY par Monsieur Le Président de la Communauté de Communes Coeur-Côte-Fleurie le 11 mai 2023 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 26 mai 2023 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 23 mai 2023 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à réaliser un stade d'athlétisme au sein du stade du Commandant Hébert sur la commune de Deauville dans le département du Calvados ;

Considérant que le projet prévoit plus précisément de réaliser sur une surface globale de 28 440 m² comprenant 3 215 m² de revêtement minéral, 18 005 m² d'engazonnement et 7 220 m² de revêtement synthétique d'athlétisme :

- la réalisation d'une piste d'athlétisme de niveau national en remplacement de la piste d'athlétisme et de la piste cycliste existante ;
- la mise aux dimensions réglementaires du terrain naturel au centre de la nouvelle piste d'athlétisme, et aire de réception de lancer des ateliers d'athlétisme ;
- la mise en place d'ateliers d'athlétisme en dehors de l'anneau, sur l'emprise partielle de l'ancien plateau en enrobé et du terrain en pelouse ;
- la mise en place de 4 mâts d'éclairage de 25 mètres de hauteur de feu (avec 8 projecteurs par mât) et de 2 mâts d'éclairage de 10 mètres de hauteur de feu (avec 2 projecteurs par mât) ;

Considérant que le projet fait l'objet d'un permis d'aménager ; qu'il relève de la rubrique n° 44 concernant « *autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; qu'il s'agit en l'espèce de « *autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés.* » (47 d), rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet prévoit dans sa phase travaux d'un délai de 4 mois :

- des travaux préalables, avec la mise en place d'une base de vie et du constat d'huissier, des clôtures et de la remise en état ;
- les démolitions, démontages et terrassements comprenant la dépose des équipements et mobiliers hors-sol non conservés, la suppression des revêtements sportifs, les terrassements en déblais afin de conserver les niveaux altimétriques actuels, les terrassements en déblais, remblais et nivellements pour la préparation du fond de forme ;
- la suppression de l'anneau cycliste ;
- les réseaux, comprenant la chronométrie pour la pratique de l'athlétisme, l'alimentation électrique pour l'éclairage sportif, la gestion des eaux pluviales, le drainage du terrain central, l'eau potable et une bouche d'arrosage ;
- les bordures et caniveaux, en délimitation des différents revêtements de surfaces sportives et de circulations ;
- l'infrastructure du stade d'athlétisme, avec les fondations et revêtements sportifs propre à cet usage ;
- l'infrastructure du terrain central en pelouse avec la reprise de la terre végétale qui sera engazonné pour devenir la zone de réception de lancer long et terrain de grands jeux de football ;
- les équipements sportifs pour la pratique de l'athlétisme et du football ;
- les circulations avec les fondations et revêtements pour l'accueil des utilisateurs et spectateurs aux normes « personnes à mobilité réduite » ;
- les serrureries avec une main courante périphérique nécessaire aux classements des infrastructures sportives ;
- le traitement des abords pour la remise en état des abords des travaux comprenant le nivellement et l'engazonnement des espaces verts ainsi que la plantation de 20 arbres ;
- l'éclairage sportif avec l'installation des armoires, des câbles d'alimentation, 4 mâts de 25 mètres, 2 mâts de 10 mètres et 24 projecteurs ;

Considérant que le projet prévoit dans sa phase d'exploitation d'accueillir des sportifs, des athlètes, des associations, écoles et visiteurs/accompagnants, y compris dans le cadre de l'organisation de

compétitions d'athlétisme et de football ; que les usages seront piétons, seuls les véhicules d'entretiens et de secours auront accès au complexe ;

Considérant que la localisation géographique du projet :

- sur une commune littorale, sur le site sportif actuel situé rue des sports au stade du Commandant Hébert sur la commune de Deauville, dans le département du Calvados ;
- à environ 300 mètres du site Natura 2000 « *Estuaire de la Seine* », référencé (FR2300121), zone spéciale de conservation au titre de la directive « *Habitats, Faune, Flore* », et du site Natura 2000 « *Estuaire et marais de la Basse Seine* », référencé (FR2310044), zone de protection spéciale au titre de la directive « *Oiseaux* » ; à environ 500 mètres du site Natura 2000 « *Baie de Seine orientale* », référencé (FR2502021), zone spéciale de conservation au titre de la directive « *Habitats, Faune, Flore* », et du site Natura 2000 « *Littoral ouïeron* », référencé (FR2512001), zone de protection spéciale au titre de la directive « *Oiseaux* » ;
- à proximité de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « *Littoral ouïeron* », référencée (250020116) ;
- dans le périmètre du plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la basse vallée de la Touques, ce pourquoi les niveaux altimétriques actuels seront sauvegardés ;
- à environ 300 mètres d'une zone couverte par l'arrêté préfectoral de protection de biotope « *Cours d'eau du bassin versant de la Touques* », référencée (FR3800906) ;
- hors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- dans le périmètre délimité des abords de la Gare (PDA) située à environ 250 mètres ;
- dans l'emprise du site patrimonial remarquable (SPR) de Deauville ;

et que, ni la nature du projet, ni sa réalisation ne semblent susceptibles d'affecter ces secteurs ;

Considérant l'amélioration du site sportif et de ses équipements d'usage ; que les graves concernés pour la réfection ne seront pas traités ; que les eaux seront renvoyées au réseau d'eau pluviales du site ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

Le projet de réalisation d'un stade d'athlétisme au sein du stade du Commandant Hébert sur la commune de Deauville (Calvados) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 20 juin 2023

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
la directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr